



Arrêté portant interdiction de démarchage à domicile sur la commune N° AG-2026-018

Le Maire de Villemeux-sur-Eure ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

VU le code de la consommation et notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-7 à L.121-29, L. 121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L122-15 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

CONSIDERANT que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune et les bourgs de Cherville, Mauzaize et Mesnil-Ponceau ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au code de la consommation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu du nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial auprès des administrés ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune à compter de la publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

ARTICLE 2 :

Les habitants qui estimeraient être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec les services municipaux ou la Gendarmerie.

ARTICLE 3 :

Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la mairie.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête (les ventes de calendriers des postiers et des sapeurs-pompier).

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

Envoyé en préfecture le 28/04/2026

Reçu en préfecture le 28/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 028-212804157-20260427-AG_2026_018-AR



ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le maire, Madame la Secrétaire Générale et Madame la Policière municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemeux-sur-Eure, le 27 avril 2026

Le maire,
Louis ANEST

